

Partie I	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Code ISO		I.2. Référence IMSOC																
			I.2.a. Référence locale																
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Code ISO		I.3. Autorité centrale compétente																
			I.4. Autorité locale compétente																
	I.7. Pays d'origine Code ISO		I.9. Pays de destination Code ISO																
	I.8. Région d'origine Code		I.10. Région de destination Code																
	I.11. Lieu d'expédition Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO																
	I.13. Lieu de chargement Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO		I.14. Date et heure du départ																
	I.15. Moyens de transport		I.16 Point d'entrée																
	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:33%;">Type</th> <th style="width:33%;">Document</th> <th style="width:33%;">Identification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Type	Document	Identification														
Type	Document	Identification																	
I.18. Conditions de transport Température ambiante <input type="checkbox"/>		I.17. Documents d'accompagnement Commercial document reference Date de délivrance Pays Lieu d'émission																	
I.19. Numéros de conteneur/Numéros de scellé																			
I.20. Certifié aux fins de Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Ornamental use/research <input type="checkbox"/> Pollination <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/> Consignments according to Regulation No 999/2001 <input type="checkbox"/> Ornamental bird food <input type="checkbox"/> Equidé enregistré <input type="checkbox"/> Category 3 fish oil/fish meal for detoxification according to Regulation 2015/786 <input type="checkbox"/> Breeding and production <input type="checkbox"/> Racing <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Training <input type="checkbox"/> Animaux familiers <input type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Usage pharmaceutique <input type="checkbox"/> Rodent food <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Equidé non enregistré <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Sales <input type="checkbox"/> Storage <input type="checkbox"/> Breeding <input type="checkbox"/> Organic fertilizers <input type="checkbox"/> Reparçage <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Transhumance <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Competition <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux familiers Engraissement <input type="checkbox"/> Production d'aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Production <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>																			
I.21. Pour transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.22. Pour transit par des États membres <input type="checkbox"/>																	
Country Code ISO		Country Code ISO																	
EU Exit Authority BCP code																			
EU Entry Authority BCP code																			
I.25. Poids brut total																			
I.28. Description de la marchandise																			
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:25%;">Marchandise</th> <th style="width:25%;">Espèces</th> <th style="width:25%;">Système d'identification</th> <th style="width:25%;">Numéro d'identification</th> <th style="width:20%;">Age</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>					Marchandise	Espèces	Système d'identification	Numéro d'identification	Age										
Marchandise	Espèces	Système d'identification	Numéro d'identification	Age															
Sexe																			

Part II: Certification	II. Information sanitaire	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal ou les animaux de l'espèce équine décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:	
	II.1	ils proviennent d'un État membre:
	II.1.1	dans lequel la peste équine, l'encéphalite japonaise, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'anémie infectieuse des équidés (AIE), la morve (<i>Burkholderia mallei</i>) et la dourine (<i>Trypanosoma equiperdum</i>) sont des maladies à déclaration obligatoire;
	II.1.2	qui est considéré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) comme indemne de peste équine, d'encéphalite japonaise et d'encéphalomyélite vénézuélienne et dans lequel aucune mesure de restriction afférente à ces maladies n'est en place dans l'UE ou l'État membre décrit à la case I.7, ledit État membre se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à ces maladies;
	II.1.3	qui a été indemne de dourine et de morve au cours des six mois précédant immédiatement l'exportation au Canada et dans lequel aucune mesure de restriction afférente à ces maladies n'est en place dans l'UE ou l'État membre décrit à la case I.7, ledit État membre se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à ces maladies;
	II.2	au cours des six mois précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ne se sont pas trouvés dans un pays ou dans une zone dans lesquels l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue dans les vingt-quatre derniers mois, n'ont pas été vaccinés contre cette maladie dans les soixante jours de l'exportation au Canada, l'État membre décrit à la case I.7 se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à cette maladie;
	II.3	ils ont séjourné de manière continue dans l'UE au moins au cours des soixante jours (ou depuis la naissance s'il s'agit d'animaux de moins de soixante jours) ayant précédé immédiatement l'isolement préalable à l'exportation certifié au point II.8 pour les exportations au Canada;
	II.4	au cours des 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils n'ont pas été en contact avec des équidés (y compris des chevaux importés) s'étant trouvés dans une zone soumise à des mesures de restriction relatives à la peste équine ou dans un pays ou une zone dans lesquels cette maladie a été diagnostiquée dans les soixante derniers jours, et ils n'ont pas été vaccinés contre la maladie dans les soixante jours de l'exportation au Canada, l'État membre décrit à la case I.7 se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à cette maladie;
	II.5	au cours des 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ne se sont pas trouvés dans des locaux soumis à des mesures de restriction relatives à la morve ou à la dourine et n'ont pas été en contact avec des équidés (y compris des chevaux importés) s'étant trouvés dans une zone soumise à des mesures de restriction relatives à ces maladies au cours des six derniers mois, l'État membre décrit à la case I.7 se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à ces maladies;
II.6	au cours des trente jours précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ont subi des prélèvements sanguins soumis à une épreuve ELISA de recherche de l'AIE (ou à toute autre épreuve acceptable par l'ACIA pour cette maladie) ayant donné des résultats négatifs;	
II.7	au cours des 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ne se sont pas trouvés dans des locaux dans lesquels la piroplasmose équine (<i>Theileria equi</i> et <i>Babesia caballi</i>) ou l'AIE sont apparues, l'AIE n'étant pas apparue non plus dans des locaux contigus aux locaux visés ci-dessus;	
II.8	pendant toute la période nécessaire pour qu'il soit satisfait à toutes les épreuves requises et précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ont été isolés dans un local agréé par un vétérinaire officiellement reconnu par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE décrit à la case I.7, et n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse ou contagieuse au cours de cette période d'isolement;	

II. Information sanitaire			
Part II: Certification	II.9	au cours des trente jours précédant l'exportation au Canada, ils sont restés exempts de tiques, au besoin après application d'un traitement préventif, et ont subi des prélèvements sanguins soumis à une épreuve d'immunofluorescence indirecte (IFI) ou, le cas échéant, à toute autre épreuve acceptable par l'ACIA pour la piroplasmose équine (<i>Theileria equi</i> et <i>Babesia caballi</i>) ayant donné des résultats négatifs;	
	(1) ○ [II.10	ils sont importés en vue de participer à une compétition, à un concours ou des courses au Canada	
	et	ne se sont pas trouvés dans un local dans lequel la métrite contagieuse équine (<i>Taylorella equigenitalis</i>) (MCE) est apparue dans les 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada,	
	et	il n'a été procédé à aucune manipulation ou traitement de l'appareil reproducteur durant les trente jours précédant l'exportation,	
	et	le propriétaire ou son représentant a été informé des différentes conditions devant être remplies après l'importation, conformément à l'autorisation d'importation délivrée par le Canada(2),	
	et	les exigences relatives aux épreuves décrites aux points II.11 ou II.12 en ce qui concerne la MCE ne s'appliquent pas;]	
	et	le point II.8 ne s'applique pas(3);	
	(1) ou ○ [II.10	s'il s'agit de pur-sang à l'entraînement provenant de France, d'Allemagne, du Royaume-Uni ou d'Irlande, ils ont plus de 731 jours à la date du début de l'isolement préalable à l'exportation et sont destinés à l'entraînement puis éventuellement à la course	
	et	ne se sont pas trouvés dans un local dans lequel des opérations de reproduction ont eu lieu ou dans lequel la MCE (<i>Taylorella equigenitalis</i>) est apparue	
	et	il est attesté par des documents établis par le Wetherby Racecourse et/ou La Société d'Encouragement qu'ils ont servi uniquement à l'entraînement ou à la course,	
et	il n'a été procédé à aucune manipulation ou traitement de l'appareil reproducteur hors écouvillonnage durant les trente jours précédant l'exportation,		
et	le propriétaire ou son représentant a été informé des différentes conditions devant être remplies après l'importation, conformément à l'autorisation d'importation délivrée par le Canada(2),		
et	les épreuves de recherche de la MCE ont été réalisées conformément au point II.11;		
(1) ou ○ [II.10	s'il s'agit d'étalons provenant de France, d'Allemagne, du Royaume-Uni, d'Irlande, d'Espagne, du Portugal, de Belgique ou des Pays-Bas, ils ont plus de 731 jours à la date du début de l'isolement préalable à l'exportation, sont destinés à des fins d'exposition au public et de divertissement, mais pas à la compétition, pendant une durée illimitée, qui exigent de l'animal des comportements incompatibles avec les conditions des saillies d'essai prévues après l'entrée au Canada pour la MCE (<i>Taylorella equigenitalis</i>)		
et	ont séjourné, depuis qu'ils ont 731 jours, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Irlande, en Espagne, au Portugal, en Belgique ou aux Pays-Bas, dans des locaux dans lesquels aucune opération de reproduction n'a été menée ou dans lesquels la MCE n'a pas été diagnostiquée,		
et	n'ont jamais été utilisés à des fins de reproduction par monte naturelle ou soumis à des prélèvements de sperme en vue d'une insémination artificielle,		
et	il n'a été procédé à aucune manipulation ou traitement de l'appareil reproducteur hors écouvillonnage durant les trente jours précédant l'exportation,		
et	ils ne se sont pas trouvés dans un local dans lequel la MCE est apparue au cours des 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada,		
et	le propriétaire ou son représentant a été informé des différentes conditions devant être remplies après l'importation, conformément à l'autorisation d'importation délivrée par le Canada(2),		
et	les épreuves de recherche de la MCE ont été réalisées conformément au point II.12;]		

Part II: Certification	II. Information sanitaire		
	<p>(1) ○ [II.11 il s'agit d'étalons de plus de 731 jours à la date du début de l'isolement préalable à l'exportation, qui ont été soumis aux épreuves de recherche de la MCE réalisées sur des échantillons prélevés dans les trente jours précédant l'exportation, auquel cas tous les spécimens ont été prélevés(4)(5) par un vétérinaire breveté sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et mis en culture dans les quarante-huit heures du prélèvement pour la recherche de la maladie dans un laboratoire officiellement agréé à cette fin,</p> <p>et trois (3) séries de trois (3) échantillons (écouvillons) ont été recueillies dans l'État d'origine au cours de la période d'isolement sur trois (3) jours distincts, ces écouvillonnages étant pratiqués à minimum trois (3) jours et à maximum huit (8) jours d'intervalle, sur le prépuce (fourreau), la fosse du gland (fosse urétrale) y compris le diverticule (sinus urétral), et l'extrémité distale de l'urètre; tous les échantillons ont été soumis à l'épreuve requise pour la recherche de la MCE(6)(7), laquelle</p> <p>(1) ○ a donné des résultats négatifs comme indiqué dans le tableau figurant au point II.13 ci-dessous;</p> <p>(1) ou ○ a donné des résultats négatifs pour des échantillons prélevés plus de vingt et un jours après l'achèvement du traitement de l'étalon ou des étalons concernés contre la MCE administré conformément à un protocole approuvé par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE à la suite d'une épreuve antérieure de recherche de la maladie ayant donné un résultat positif comme précisé dans le tableau figurant au point II.13 ci-dessous, l'étalon ou les étalons concernés ayant été soumis à des saillies d'essai sur deux juments dans chaque cas, suivies par les épreuves suivantes ayant donné des résultats négatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une épreuve d'identification de l'agent de la MCE(6) par culture pratiquée sur une série de trois écouvillons recueillis plus de trois jours après la saillie à la surface des muqueuses de la fosse clitoridienne, des sinus clitoridiens latéraux et central et du col utérin (ou de l'endomètre au lieu du col si la ou les juments concernées sont en chaleur), et - une épreuve de fixation du complément en vue de la détection d'anticorps contre <i>Taylorella equigenitalis</i> sur des échantillons prélevés de vingt et un à trente jours après la saillie; 		
	<p>(1) ou ○ [II.11 il s'agit de juments de plus de 731 jours à la date du début de l'isolement préalable à l'exportation, qui ont été soumises aux épreuves de recherche de la MCE réalisées sur des échantillons prélevés dans les trente jours précédant l'exportation, auquel cas tous les spécimens ont été prélevés(4)(5) par un vétérinaire breveté sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et mis en culture dans les quarante-huit heures du prélèvement pour la recherche de la maladie dans un laboratoire officiellement agréé à cette fin,</p> <p>et trois (3) séries de trois (3) échantillons (écouvillons) ont été recueillies dans l'État d'origine au cours de la période d'isolement sur trois (3) jours distincts, ces écouvillonnages étant pratiqués à minimum trois (3) jours et à maximum huit (8) jours d'intervalle, à la surface des muqueuses de la fosse clitoridienne, des sinus clitoridiens latéraux et central et du col utérin (ou de l'endomètre au lieu du col si la ou les juments sont en chaleur); tous les échantillons ont été soumis à l'épreuve requise pour la recherche de la MCE(6)(7), laquelle</p> <p>(1) ○ a donné des résultats négatifs comme indiqué dans le tableau figurant au point II.13 ci-dessous;</p> <p>(1) ou ○ a donné les résultats négatifs précisés dans le tableau figurant au point II.13 ci-dessous pour des échantillons prélevés plus de vingt et un jours après l'achèvement du traitement de la ou des juments concernées contre la MCE administré conformément à un protocole approuvé par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE à la suite d'une épreuve antérieure de recherche de la maladie ayant donné un résultat positif comme précisé dans le tableau figurant au point II.13 ci-dessous, la ou les juments ayant été soumises à une épreuve de fixation du complément en vue de la détection d'anticorps contre <i>Taylorella equigenitalis</i> dont le ou les résultats ont été négatifs;</p>		

Part II: Certification

<p>II. Information sanitaire</p>																																																								
<p>II.12 il s'agit d'étalons de plus de 731 jours à la date du début de l'isolement préalable à l'exportation, qui ont été soumis aux épreuves de recherche de la MCE réalisées sur des échantillons prélevés dans les trente jours précédant l'exportation, auquel cas tous les spécimens ont été prélevés(4)(5) par un vétérinaire breveté sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et mis en culture dans les quarante-huit heures du prélèvement pour la recherche de la maladie dans un laboratoire officiellement agréé à cette fin,</p> <p>et une (1) série de trois (3) échantillons (écouvillons) a été recueillie dans l'État d'origine au cours de la période d'isolement sur le prépuce (fourreau), la fosse du gland (fosse urétrale) y compris le diverticule (sinus urétral), et l'extrémité distale de l'urètre; tous les échantillons ont été soumis à l'épreuve requise pour la recherche de la MCE(6)(7), laquelle</p> <p>(1) ○ a donné des résultats négatifs comme indiqué dans le tableau figurant au point II.13 ci-dessous;</p> <p>(1) ou ○ a donné des résultats négatifs pour des échantillons prélevés plus de vingt et un jours après l'achèvement du _____ traitement de l'étalon ou des étalons concernés contre la MCE administré conformément à un protocole approuvé par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE à la suite d'une épreuve antérieure de recherche de la maladie ayant donné un résultat positif comme précisé dans le tableau figurant au point II.13 ci-dessous;</p> <p>II.13. Détails(7) relatifs aux épreuves de recherche de la MCE et aux traitements contre la maladie visés aux points II.11 et/ou II.12</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Date et heure du prélèvement des échantillons (A)</th> <th style="width: 15%;">Date et heure de la mise en culture (B)</th> <th style="width: 15%;">Résultats (C)</th> <th style="width: 15%;">Dénomination du laboratoire officiel (D)</th> <th style="width: 15%;">Traitements effectués, dates(1) (C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td><td>_____</td></tr> </tbody> </table> <p>II.14 ils ont été soumis à une inspection le _____. [insérer la date au format jj/mm/aaaa] dans les 72 heures précédant le chargement pour l'exportation au Canada par un vétérinaire officiel agréé par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE décrit à la case I.7, qui a conclu qu'ils étaient exempts d'ectoparasites et ne présentaient pas de signes cliniques de maladies infectieuses ou contagieuses des équidés et, pour autant qu'on puisse le déterminer, qu'ils n'y avaient pas été exposés;</p> <p>II.15 ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux, des produits ou de l'équipement ayant un statut zoosanitaire inférieur pendant la totalité des périodes obligatoires de séjour ou d'isolement ou pendant le transport jusqu'au port d'exportation ou le chargement dans le moyen de transport international, instruction ayant été donnée au transporteur de maintenir le statut zoosanitaire tout au long du transport jusqu'au Canada;</p> <p>II.16 ils ont été traités, avant et pendant le chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) no 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et ils sont aptes au transport envisagé.</p>	Date et heure du prélèvement des échantillons (A)	Date et heure de la mise en culture (B)	Résultats (C)	Dénomination du laboratoire officiel (D)	Traitements effectués, dates(1) (C)	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	
Date et heure du prélèvement des échantillons (A)	Date et heure de la mise en culture (B)	Résultats (C)	Dénomination du laboratoire officiel (D)	Traitements effectués, dates(1) (C)																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
_____	_____	_____	_____	_____																																																				
Notes																																																								
Partie I:																																																								

Part II: Certification	II. Information sanitaire	
	<p>Case I.11: Indiquer le lieu d'exportation et/ou l'installation d'isolement préalable à l'exportation, s'ils sont différents.</p> <p>Case I.28: Système d'identification: insérer la mention «Passeport conforme au règlement (CE) no 504/2008 de la Commission», ou décrire l'autre moyen d'identification reconnu (passeport FEI, livre généalogique, etc.) utilisé (lequel doit identifier l'animal de façon claire et univoque et comprendre des caractéristiques visuelles vérifiables), et la mention «micropuce», et préciser le site d'implantation de la micropuce.</p> <p>Numéro d'identification: doit correspondre au code alphanumérique de la micropuce affiché par le dispositif de lecture approprié. Si le second moyen d'identification est assorti d'un numéro d'identification unique (le numéro de passeport, par exemple), ce dernier doit être consigné sur le certificat vétérinaire d'exportation accompagnant l'animal.</p> <p>La réglementation canadienne applicable aux importations prévoit que les animaux doivent être marqués au moyen d'une micropuce.</p> <p>Le numéro de la micropuce doit être consigné sur le certificat sanitaire d'exportation et, dans la mesure du possible, sur le second moyen d'identification. Afin de permettre la vérification de l'identité de l'animal, un dispositif de lecture capable de lire et d'afficher le code alphanumérique figurant à la case I.28 doit obligatoirement être mis à la disposition du point d'entrée au Canada, sauf si la micropuce utilisée est conforme à la norme ISO.</p>	
	Partie II:	
	<p>(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(2) Vérifier la formulation précise utilisée dans l'autorisation d'importation correspondante délivrée par le Canada.</p> <p>(3) Si aucune exigence officielle d'isolement préalable à l'exportation n'est imposée, les chevaux exportés sont censés ne pas entrer en contact direct avec des chevaux, ou des équipements utilisés sur des chevaux, d'un statut sanitaire inconnu ou inférieur pendant la période nécessaire pour qu'il soit satisfait aux épreuves requises.</p> <p>(4) Tous les échantillons doivent avoir été recueillis par un vétérinaire breveté agissant sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et soumis après avoir été transportés, réfrigérés mais non congelés, dans un milieu Amies au charbon actif, puis mis en culture pour la recherche de la MCE dans les quarante-huit heures du prélèvement, dans un laboratoire officiellement agréé à cette fin. Au cours du transport vers le laboratoire, les échantillons ont été accompagnés d'une déclaration du vétérinaire ayant recueilli les échantillons, mentionnant la date et l'heure de leur prélèvement.</p> <p>(5) Si l'animal ou les animaux de l'espèce équine ont subi une forme quelconque de traitement antibiotique, il doit s'écouler au moins sept (7) jours après le traitement avant que l'écouvillonnage en vue de la culture puisse être pratiqué.</p> <p>(6) Au laboratoire, les échantillons doivent être mis en culture pendant sept jours au moins (à compter de la mise en culture des prélèvements en milieux de laboratoire) sur une gélose Eugon additionnée de 10 % de sang cuit de cheval, les inhibiteurs sélectifs suivants étant ajoutés au même milieu de culture: amphotéricine B (5 µg/ml), triméthoprime (1 µg/ml) et clindamycine (5 µg/ml). Les plaques doivent être incubées à 37 °C en atmosphère de 5 à 10 % de dioxyde de carbone et soumises à un examen en recherche de contamination brute après 24 et 48 heures. Après 72 heures d'incubation, et à des intervalles de quarante-huit heures ensuite, les plaques doivent subir un examen de recherche de colonies d'organismes suspectés de provoquer la MCE. En l'absence de telles colonies après 168 heures d'incubation au moins, il y a lieu de signaler qu'«aucun organisme provoquant la métrite contagieuse équine n'a été isolé dans les échantillons».</p> <p>(7) Une copie officielle du rapport de laboratoire relatif aux épreuves de recherche de la MCE doit être jointe au présent certificat.</p>	
	Certifying Officer	
	Name (in capital letters)	Qualification and title
	Date de signature	Signature
	Cachet	